N° 543

23 SEPTEMBRE 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-983 du 23 septembre 2020 relatif aux déplacements par voie aérienne entre le Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le Territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'évolution locale favorable de la situation sanitaire relative à l'épidémie de la Covid-19, notamment l'absence de circulation du virus dans les territoires respectifs de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna ;

Considérant les conditions de la desserte aérienne directe, sans escale, entre les deux territoires concernés ;

Considérant que les mesures de « quatorzaine » imposées à l'arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna par arrêté du 16 juillet 2020 susvisé, ne sont pas imposées aux personnes en provenance de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que ces circonstances locales permettent, conformément aux dispositions du II de l'article 10 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, de compléter les motifs de nature à justifier les déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que le II de l'article 11 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé n'impose pas la réalisation d'un examen biologique de dépistage virologique, préalable à l'embarquement des passagers de onze ans et plus en provenance d'une collectivité d'outre-mer exempte, comme la Nouvelle-Calédonie, de circulation du virus ;

Sur proposition du Secrétaire général de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé, sont autorisés les déplacements de personnes par transport aérien, de la Nouvelle-Calédonie, vers le territoire des îles Wallis et Futuna, pour tout motif de tout ordre, hormis pour ce qui concerne les personnes en transit à Nouméa en provenance de tout autre territoire de la République ou d'un pays étranger.

Il n'est pas exigé à ce titre, de déclaration sur l'honneur relative au motif du déplacement.

__Article 2__ : Conformément au 2e alinéa du II de l'article 11 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, il n'est pas exigé de ces personnes la présentation du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique, réalisé moins de 72 heures avant le vol, ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

__Article 3__ : Sauf évolution de la situation sanitaire en Nouvelle-Calédonie, où le virus ne circule pas actuellement, il n'est pas exigé de déclaration sur l'honneur prévue au III de l'article 11 du décret du 10 juillet 2020 susvisé.

__Article 4__ : Le secrétaire général, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF